

Annexe 5 : MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Les personnels **concernés par une MCS en établissement** bénéficient d'une bonification prioritaire sur les seuls vœux suivants :

1. l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) **3000 points**
2. les établissements de la commune correspondante (vœu COM) **1500 points***
3. les établissements de l'académie (vœu ACA) **1500 points***

*** Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.**

Le vœu départemental correspondant à l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu DPT) ne doit plus être saisi. En cas de formulation, il sera considéré comme un vœu personnel.

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire **conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels**, comme tout autre participant au mouvement intra-académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les trois vœux bonifiés.

A noter que **l'établissement actuel est un vœu obligatoire à formuler au premier rang des 3 vœux bonifiés (et non pas nécessairement au premier rang de l'ensemble des vœux)**. C'est ce vœu qui déclenche le calcul de la bonification prioritaire.

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté, sur un vœu personnel ou hors de son académie.

 Il existe aussi une bonification prioritaire pour les personnels **faisant l'objet d'une mesure de carte en zone de remplacement** selon des types de vœu différent.

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2020 : Mesures de carte scolaire en zone de remplacement dans certaines disciplines

Les 9 zones de remplacement (groupe 1) existant actuellement seront remplacées, à compter de la prochaine rentrée scolaire par 3 zones de remplacement départementales (groupe 2), pour les disciplines suivantes :

- documentation, lettres classiques, technologie, sciences physiques, éducation musicale, arts plastiques, économie et gestion en lycée
- toutes les disciplines de PLP qui n'appartenaient pas encore au groupe 2.

Les TZR actuellement affectés sur une zone de remplacement appartenant au groupe 1 (9 zones de remplacement) font l'objet de mesures de carte scolaire et doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique 2020.

Un courrier va être transmis aux TZR concernés, une fois, les résultats du mouvement interacadémique 2020 publiés.

IMPORTANT

La circulaire rectoriale n°2020-02 en date du 10 février 2020 relative aux mesures de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire 2020 est disponible dans les établissements ou en ligne sur le site de l'académie d'Amiens à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr/mouvement-intraacademique.html>

Cette circulaire détaille les modalités de la mesure de carte scolaire :

- Champ d'application
- Notification de la décision de mesure de carte scolaire
- Critères de détermination
- Participation au mouvement intra-académique
- Règles de réaffectation
- Bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire



Circulaire à lire absolument si vous faites l'objet d'une mesure de carte scolaire !